



**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**  
**UNIVERSITE PRESIDENT JOSEPH KASA VUBU**  
**ASSOCIATION DES ANCIENS ETUDIANTS**  
**DE LA FACULTE DE MEDECINE**  
**AFM-UKV, ASBL**



**SIÈGE SOCIAL : VILLE DE BOMA**



## **STATUTS**

**JUILLET 2022**



## **PREAMBULE**

*Nous, les anciens étudiants de la Faculté de Médecine de l'Université Président Joseph Kasa Vubu (UKV) ;*

*Conscients des liens existants entre nous, grâce à notre patrimoine intellectuel, scientifique, culturel et moral forgé notamment à l'Université Président Joseph Kasa Vubu ;*

*Convaincus que ce riche patrimoine mérite d'être sauvegardé et légué aux générations actuelles et futures ;*

*Que cela ne peut se faire, entre autres, qu'à travers une structure organisée et dynamique ;*

*Que par ailleurs, mus, d'une part, par notre détermination de nous soutenir afin de créer et de perpétuer un cadre de soutien mutuel, et d'autre part, par notre foi dans l'importance d'une éducation supérieure et d'une recherche scientifique de haut niveau dans la marche des peuples et de l'humanité toute entière vers un épanouissement ;*

*Décidons de créer, à ce jour, une association sans but lucratif de Droit Congolais dans le but d'atteindre nos objectifs et dont les statuts sont stipulés de la manière suivante :*

## **Chapitre I : De la dénomination, de la durée, du siège, du rayon d'action et des objectifs**

### **Article 1 :**

Il est constitué entre les soussignés, une Association sans but lucratif dénommée "Association des Anciens Etudiants de la Faculté de Médecine de l'Université Président Joseph Kasa Vubu", en sigle "AFM-UKV/Asbl".

L'Association est de Droit congolais et régie par la Constitution de la République Démocratique du Congo et la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique en RD. Congo.

### **Article 2 :**

L'AFM-UKV/Asbl est créée pour une durée illimitée, prenant cours le jour de l'adoption des présents statuts.

### **Article 3 :**

L'Association a son siège social dans la ville de Boma, dans la province du Kongo Central en République Démocratique du Kongo.

Néanmoins, sur proposition motivée du Comité Directeur, ce siège pourrait être délocalisé à un autre endroit sur décision de l'Assemblée Générale se prononçant à une majorité de deux tiers de ses membres actifs présents et votants.



Dans la mesure du possible, des Comités Régionaux pourraient être créés à l'intérieur de la République et à l'Etranger.

**Article 4 :**

L'Association exerce ses activités sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo. Cependant, elle pourrait étendre ses activités à l'étranger sous réserve de la législation étrangère en vigueur.

**Article 5 :**

L'Association est constituée pour réaliser les objectifs suivants :

- promouvoir l'épanouissement scientifique, social et moral de ses membres en vue d'une meilleure contribution à l'effort du développement national ;
- promouvoir l'esprit de solidarité et l'entraide entre les membres ;
- contribuer à la consolidation et à la promotion des valeurs, des traditions, des principes et de bonnes pratiques universitaires apprises à l'Université Président Joseph Kasa Vubu ;
- apporter, dans la mesure du possible, son concours au maintien et au développement d'un enseignement et d'une recherche scientifique de qualité à la faculté de Médecine de l'Université Président Joseph Kasa Vubu ;
- contribuer, autant que possible, à la recherche des solutions appropriées aux problèmes du développement et du devenir du pays.

**Chapitre II : Des membres**

**Article 6 :**

Peut devenir membre, toute personne ayant obtenu son diplôme de Docteur en Médecine à la faculté de médecine de l'Université Président Joseph Kasa Vubu ou encore, toute personne physique ou morale manifestant un intérêt particulier dans la réalisation des objectifs de l'Association.

**Article 7 :**

L'AFM-UKV/Asbl comprend les catégories des membres ci-après :

- les membres co-fondateurs
- les membres adhérents ;
- les membres sympathisants ; et
- les membres d'honneur.



**Article 8 :**

Est membre :

- Co-fondateur, tout détenteur d'un diplôme de Docteur en Médecine délivré par l'Université Président Joseph Kasa Vubu et signataire des présents statuts ;

- Adhérent, tout détenteur d'un diplôme de Docteur en Médecine délivré par l'Université Président Joseph Kasa Vubu, ayant fait acte d'adhésion à l'AFM-UKV/Asbl postérieurement à la signature des présents statuts.

L'adhésion se fait individuellement et librement dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

- d'honneur, toute personne physique ou morale de nationalité congolaise ou étrangère, à qui l'Assemblée Générale confère cette qualité pour des services scientifiques ou matériels exceptionnels rendus, soit à l'Association, soit à l'Université Président Joseph Kasa Vubu ;

- sympathisant, toute personne physique ou morale, apportant un appui ponctuel aux actions de l'AFM-UKV/Asbl.

**Article 9 :**

Les membres co-fondateurs et adhérents à jour de cotisations sont membres actifs de l'AFM-UKV/Asbl et seuls titulaires de droits envers l'AFM-UKV/Asbl sauf dérogation accordée par l'Assemblée Générale.

**Article 10 :**

Tout membre s'engage à se soumettre à toutes les obligations résultant des statuts et du règlement de l'Association.

L'Association assiste ses membres dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Tous les membres actifs sont tenus de verser une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé dans le Règlement intérieur. Il peut être révisé à la hausse ou à la baisse sur décision de l'Assemblée Générale.

**Article 11 :**

La qualité d'un membre se perd par :

- Décès ;
- Renonciation volontaire dont la correspondance est adressée au président du comité directeur qui en prend acte et fait rapport à l'assemblée générale à la réunion la plus proche ;

- Radiation prononcée par l'assemblée générale s'exprimant aux deux tiers de ses membres présents et votant sur proposition du Comité Directeur.
- Défaut injustifié de paiement des cotisations pendant deux exercices successifs ;
- Dissolution de l'Association.

### Chapitre 3 : De l'organisation et du fonctionnement de l'Association

#### Article 12 :

Les organes de l'Association sont :

- Assemblée générale ;
- Conseil des sages ;
- Comité Directeur ;
- Commissariat aux comptes
- Assemblées Régionales ; et
- Comités Régionaux.

Nul ne peut assumer plus d'une fonction au sein des organes de l'association.



#### Section 1 : De l'Assemblée Générale

#### Article 13 :

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'AFM-UKV/Asbl. Elle est composée de tous les membres co-fondateurs et adhérents. Les autres catégories des membres peuvent participer aux réunions de l'Assemblée Générale mais avec une simple voix consultative.

L'Assemblée Générale est l'organe de conception et de décision de l'Association. En cette qualité, elle définit la politique générale de l'Association et approuve le rapport d'activités du Comité Directeur.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions visant les buts et les objectifs de l'Association. A ce titre, elle est aussi compétente pour :

- Adopter et modifier les statuts de l'Association et son règlement d'ordre intérieur ;
- Élire et mettre fin au mandat des membres du Comité Directeur et les Commissaires aux comptes ;
- Approuver les comptes de l'exercice précédent du Comité Directeur, examiner son programme de travail annuel de l'exercice suivant et en voter le budget ;
- Déterminer le montant des cotisations et autres contributions des membres ;
- Approuver les suspensions et les radiations des membres ;
- Décider de l'adhésion de nouveaux membres ;
- Attribuer la qualité des membres d'honneur ;
- Décider de la dissolution de l'Association et de l'affectation de son patrimoine.

*F*



**Article 14 :**

L'Assemblée Générale peut se réunir en session ordinaire ou extraordinaire.

Elle se réunit en session ordinaire une fois par an (soit la première quinzaine du mois de janvier), sur convocation du Président du Comité Directeur ou à la demande d'un tiers des membres actifs. Elle délibère sur tous les points inscrits à l'ordre du jour.

Elle se réunit en session extraordinaire, sur convocation du Président du Comité Directeur ou à la demande des deux tiers des membres actifs ou encore à la demande du Conseil des sages. Elle délibère sur les points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 15 :**

Prennent part aux travaux de l'Assemblée Générale, avec voix délibérative, les membres fondateurs et adhérents actifs et en ordre de cotisation. Les autres membres peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

**Article 16 :**

Le quorum d'une session de l'Assemblée Générale est fixé à la moitié plus un des membres actifs. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, il est convoqué dans la huitaine une autre réunion. Celle-ci siège valablement avec les membres présents.

Tout membre actif de l'AFM-UKV/Asbl peut se faire représenter. Le représentant devra être muni d'une procuration nominative spécifiant clairement l'étendue de son mandat. Un membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

**Article 17 :**

La réunion de l'Assemblée Générale est présidée par un bureau composé d'un Président de séance et de deux rapporteurs qui sont choisis séance tenante parmi les membres actifs. Les membres de ce Bureau ne doivent pas à la fois faire partie du Conseil des sages ou du Comité Directeur.

Les délibérations lors de chaque Assemblée Générale feront l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et les deux rapporteurs.

Les autres règles sur le fonctionnement de l'Assemblée Générale sont fixées par le Règlement intérieur.



## Section 2 : Du Conseil des Sages

### Article 18 :

Le Conseil de Sages est composé des membres co-fondateurs, des présidents ayant fait deux mandats successifs ainsi que de cinq membres votés au cours d'une Assemblée Générale électorale pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

### Article 19 :

Le Conseil de Sages accompagne le Comité Directeur dans sa gestion et veille au respect des décisions de l'Assemblée Générale.

### Article 20 :

Le Conseil de Sages se choisit un Président, un rapporteur pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Il peut émettre des avis sur les questions liées à la politique générale de l'Association.

### Article 21 :

Peut postuler comme membre de Conseil des sages, tout membre de l'Association reconnu pour ses qualités morales et intellectuelles et disposant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans et ayant une ancienneté approuvée au sein de l'association.

### Article 22 :

Ne peut momentanément se prévaloir de la qualité de membre de Conseil de sages, tout membre co-fondateur qui postule pour un mandat électif et qui exerce une fonction électorale au sein de l'Association. Toutefois, un tel membre doit automatiquement se prévaloir de tous les droits liés à sa qualité de membre co-fondateur dès la fin effective de son mandat.

## Section 3 : Du Comité Directeur

### Article 23 :

Le Comité Directeur est l'organe exécutif de l'Association et en assure sa gestion quotidienne. A ce titre, il est chargé de :

- Donner des directives aux Comités Régionaux en référence aux grandes orientations dictées par l'Assemblée Générale. Il se réunit à chaque fois en cas de nécessité sur convocation de son Président et, en cas d'empêchement de l'un des vice-présidents. Il ne peut délibérer valablement que si le Président ou l'un des Vice-présidents est présent.
- La mise en œuvre de la politique générale de l'Association ;

- L'exécution des décisions, résolutions et des recommandations de l'Assemblée Générale ;
- L'élaboration et l'exécution du budget de fonctionnement après son approbation par l'Assemblée Générale ; et
- La préparation du projet de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale devant obligatoirement comporter un point relatif à la gestion financière.

#### Article 24 :

Le Comité Directeur est responsable devant l'Assemblée Générale dont il est l'émanation.  
Il comprend les membres ci-après :

- Un Président ;
- Un 1<sup>er</sup> Vice-président ;
- Un 2<sup>ème</sup> Vice-président ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Secrétaire Général adjoint ;
- Un Trésorier ;
- Un Trésorier adjoint ;
- Cinq Conseillers ;



Les membres du bureau de Comité Directeur sont élus au suffrage direct par l'Assemblée Générale à la majorité absolue pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

- Les membres du Comité Directeur sont choisis parmi les membres actifs jouissant de la plus haute considération morale et intellectuelle avec une expérience médicale d'au moins huit ans.

Nul ne peut assurer plus d'une fonction au sein du Comité Directeur.

Le mandat de membre du Comité Directeur est bénévole. Cependant, les frais de dépenses personnelles engagées pour le fonctionnement de l'Association seront remboursables s'ils sont dûment justifiés.

Le Comité Directeur est l'organe d'impulsion de l'Association. Ses décisions sont prises par consensus ou à défaut à la majorité d'au moins sept membres présents et votants. Les autres règles sur l'élection des membres du Comité Directeur sont fixées par le règlement intérieur.

#### Article 25 :

Le mandat des membres du Comité Directeur prend fin par :

- Expiration du mandat ;
- Démission écrite approuvée par l'assemblée générale ;
- Décès ; et
- Révocation décidée par l'Assemblée Générale.

*CP*



**Article 26 :**

Le Président du Comité du Directeur est chargé de la gestion courante de l'Association.  
A ce titre, il :

- Convoque les réunions du Comité Directeur et en assure la police des débats ;
- Engage l'Association vis-à-vis des tiers et la représente en justice tant en demande qu'en défense ;
- Propose l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur ;
- Veille particulièrement à l'exécution rigoureuse des décisions, résolutions et recommandations de l'Assemblée Générale ;
- Est l'ordonnateur principal du budget de l'Association ;
- Prépare, sur la base du plan d'opération, les dossiers techniques et financiers, notamment le plan de travail annuel, à soumettre à l'Assemblée Générale pour approbation ;
- Met en œuvre le plan de travail annuel ;
- Assure la gestion rationnelle du patrimoine de l'Association ;
- Veille au paiement régulier des cotisations ;
- Peut prendre toute initiative utile à la bonne marche de l'Association ;
- Veille au respect des présents statuts et du règlement intérieur et des autres lois de la République dans le fonctionnement de l'Association ;
- Exécute toutes les autres tâches qui peuvent lui être confiées par l'Assemblée Générale.

La Président dispose d'un pouvoir disciplinaire sur les autres membres du Comité Directeur. Ainsi, il peut, dans le respect du droit de la défense, suspendre un membre du Comité Directeur pour un délai ne dépassant pas trois mois, avec l'approbation du Conseil des sages. De même, il peut proposer à l'Assemblée Générale la révocation d'un membre du Comité Directeur reconnu coupable d'une faute grave.

**Article 27 :**

Le Président du Comité Directeur est assisté par deux Vice-présidents. Ceux-ci le remplacent en cas d'empêchement.

Le Président et les Vice-présidents et tous les autres membres du Comité Directeur sont élus à la majorité absolue. Un deuxième tour est organisé pour départager les deux candidats en tête au cours de la même assemblée générale.

Le vote se fait par acclamation en cas de candidature unique à un poste.

Si le Président et les Vice-présidents démissionnent tous, le Conseil de sages convoque une Assemblée Générale extraordinaire électorale dans les six mois pour leur remplacement.

Le Secrétaire général assure l'intérim de ceux-là jusqu'à leur remplacement.



**Article 28 :**

Le Secrétaire général veille à la bonne tenue de l'administration de l'Association. A ce titre, il conserve la documentation de l'Association, dresse les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur, réceptionne les correspondances adressées à l'Association et en fait immédiatement rapport au Président, rédige les correspondances de l'Association et les soumet à la signature de celui-ci.

Le Secrétaire général est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Secrétaire général adjoint qui le remplace en cas d'empêchement, celui-ci est chargé des relations avec les comités régionaux, organise et administre les archives des comités régionaux, réceptionne les comptes rendus des réunions des Comités Régionaux.

**Article 29 :**

Le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire Général et son adjoint constituent le Bureau du Comité Directeur.

En cas d'urgence, le Bureau statue sur des matières qui sont de la compétence du Comité Directeur, à charge d'en informer à sa plus prochaine réunion

**Article 30 :**

Le Trésorier a la charge d'assurer une gestion saine et transparente des fonds de l'Association. En cette qualité, il enregistre le paiement des cotisations mensuelles et exceptionnelles de l'Association, reçoit les dons, legs, et tout autre revenu de l'Association et en fait part au Président qui, à son tour informe l'Assemblée Générale à la réunion la plus proche.

Le Trésorier a obligation de tenir une comptabilité régulière. Les autres règles sur sa gestion sont fixées au chapitre 4 consacré à la gestion des finances de l'Association.

Le Trésorier est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Trésorier adjoint. Celui-ci le remplace en cas d'empêchement.

**Article 31 :**

Les conseillers ont pour mission d'accompagner le Président du Comité Directeur dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi, ils proposent au Président des initiatives constructives pour le bon fonctionnement de l'Association et attirent son attention sur tout ce qui peut nuire au fonctionnement régulier de l'Association.



#### **Section 4 : Des assemblées régionales et Comités régionaux**

##### **Article 32 :**

Les organes de l'Association en région sont : l'Assemblée Régionale et le Comité Régional.

##### **Article 33 :**

L'Assemblée Régionale est constituée des membres habitants la région. Elle établit et contrôle le Comité Régional. A part sa composition, ses autres prérogatives et son fonctionnement sont, mutatis mutandis que celles prévues aux articles treizième à dix-septième des présents statuts relatifs à l'Assemblée Générale.

##### **Article 34 :**

Le Comité Régional est chargé de réaliser les objectifs de l'Association en Région. Ses attributions, son élection et son fonctionnement sont mutatis mutandis, ceux indiqués aux articles vingt troisième à trentième des présents statuts

##### **Article 35 :**

Soucié d'être un corps, les membres en région sont regroupés selon leurs circonscriptions géographiques et administratives (en ville, territoires et extérieur du pays (International) )

Le Président régional s'entoure d'une équipe à son gré, en charge d'activités pour une bonne coordination de son travail dans sa région.

#### **Section 5 : Des Commissaires aux comptes**

##### **Article 36 :**

L'Association est dotée de trois Commissaires aux comptes élus par l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les autres Membres du Comité Directeur pour un mandat de 3 ans non renouvelable.

Ils doivent être de personnalité d'une haute probité morale et reconnus pour leur rigueur dans la gestion financière. Leur mandat prend fin en cas de décès, de démission, d'expiration du mandat ou de révocation décidée par l'Assemblée Générale.

##### **Article 37 :**

Les Commissaires aux comptes procèdent à la vérification des comptes de l'Association au moins sept jours avant la tenue de l'Assemblée Générale et en font rapport à celle-ci.

Le Président du Comité Directeur et le Trésorier font en sorte que les données financières soient mises à la disposition des Commissaires aux comptes au moins 20 jours avant la tenue de chaque réunion de l'Assemblée Générale.



#### Chapitre 4 : Des ressources et de la gestion financière

##### Article 38 :

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations et contributions de ses membres, les dons et legs de personnes physiques et morales, les contributions volontaires des pouvoirs publics et recettes diverses.

Les Membres de l'Association ont pleinement conscience que les cotisations constituent la ressource principale de l'Association et s'engagent à y contribuer sans faille.

Les règles sur les modalités de recouvrement des cotisations auprès des membres sont fixées dans le Règlement intérieur.

##### Article 39 :

Les dépenses de l'AFM-UKV/Asbl sont ordonnées par le Président du Comité Directeur. Toutefois, les bons de sortie des fonds sont contresignés avec le Trésorier. Toutefois, l'avis des commissaires aux comptes est obligatoire pour les dépenses autres que celles liées au fonctionnement.

##### Article 40 :

L'AFM-UKV/Asbl peut exécuter toutes les opérations financières visant la réalisation de son programme d'action et, notamment, acquérir tous biens meubles ou immeubles nécessaires à son fonctionnement.

##### Article 41 :

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité par recettes et dépenses de l'Association. L'exercice comptable de l'AFM-UKV/Asbl court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice débute à la date de la signature des présents statuts.

Tous les fonds de l'AFM-UKV/Asbl sont logés dans un ou plusieurs comptes bancaires gérés conjointement par le Président du Comité Directeur et le Trésorier.

Chaque Comité Régional doit tenir une comptabilité au niveau de chaque région avec le concours du trésorier du comité directeur de l'Association.

## Chapitre 5 : Du régime disciplinaire et règlement des conflits

### Article 42 :

En signant les présents statuts ou en adhérant à l'Association, les membres s'engagent au respect de tous les textes qui la régissent. En outre, ils s'engagent à promouvoir notamment le dialogue, la tolérance, le respect mutuel, la non-discrimination et la confraternité.

Tout manquement peut donner lieu à l'une des sanctions suivantes :

- Un avertissement ;
- Un blâme ;
- Une exclusion ne dépassant pas 6 mois ;
- Une révocation en ce qui concerne les membres du comité directeur et les commissaires aux comptes ;
- Une radiation pour faute lourde.



Les fautes lourdes sont définies dans le règlement intérieur.

Les deux premières sanctions sont prononcées par le Comité Directeur et la troisième, la quatrième et la cinquième par l'Assemblée Générale.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne mise en cause n'ait eu l'occasion de se défendre sauf si celle-ci s'y est abstenue expressément ou tacitement.

### Article 43 :

Les membres s'engagent à privilégier la voie de conciliation pour régler tout conflit qui les oppose entre eux ou à l'Association.

Si ce procédé échoue, seuls les tribunaux du siège de l'Association seront compétents pour connaître tout litige.

## Chapitre 6 : Modification des statuts - dissolution de l'association - divers

### Article 44 :

La modification des statuts est approuvée, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, par l'Assemblée Générale siégeant en session extraordinaire, convoquée un mois avant la date prévue pour la session.

### Article 45 :

Hormis la dissolution judiciaire, la dissolution de l'AFM-UKV/Asbl peut être prononcée à la majorité de deux tiers des membres actifs présents ou représentés, par l'Assemblée Générale

siégeant en session extraordinaire, convoquée un mois avant la date prévue pour la réunion. Dans ce cas, le quorum est fixé aux quatre cinquièmes des membres actifs.

En cas de dissolution statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale désigne une ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation du patrimoine de l'Association. Elle en attribue l'actif net à l'Université Président Joseph Kasa Vubu dans le respect des dispositions des articles 19 et suivants de la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique en RD. Congo.

**Article 46 :**

L'Association déclare s'en référer à la législation en vigueur pour ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts et dans le règlement intérieur.

**Chapitre 7 : Dispositions transitoires et finales**

**Article 47 :**

En attendant la mise en place de tous les organes de l'Association :

Les attributions du Comité Directeur sont exercées par un Comité provisoire

Le Comité provisoire nomme en région des personnes chargées d'y implanter l'Association.

Exceptionnellement et dans le souci d'animer efficacement l'Association dans ses débuts, l'Assemblée Générale se réunira en session ordinaire une fois par trimestre durant les trois premières années de sa création.

**Article 48 :** L'Assemblée Générale donne mandat à Maître **LELO PHUATI Evariste** pour faire notarié les présents statuts auprès de Monsieur le Notaire de Boma et de signer l'acte notarié subséquent.

**Article 49 :**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale de l'AFM-UKV/Asbl.

Ils sont établis en un exemplaire original et des copies seront distribuer à tous les membres de l'Assemblée Générale.



Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale constitutive tenue à Kinshasa, le 17 Juillet 2022.

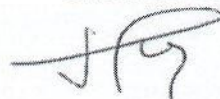
Fait à Kinshasa, le 17 Juillet 2022.

Pour les membres chargés de l'administration

| NOM & POST-NOM | FONCTION | SIGNATURE |
|----------------|----------|-----------|
|----------------|----------|-----------|

1. NZUNGU BINDA

Président



2. MAKOSO Blaise

1<sup>er</sup> Vice-Président



3. LUTETE MAMBU

2<sup>ème</sup> Vice-Président



4. LUBANZADIO BIMBU

Secrétaire Général



5. PHUATI MAKENONGO

Secrétaire Général adjoint



6. NKEMBI NZUZI

Trésorière



7. KHINI MVUMBI

Trésorière Adjoint



8. BALU MABIALA

Conseiller



9. KHUWA MUAKA

Conseiller



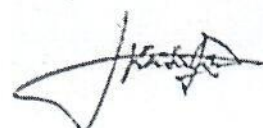
10. MOONGO EGUGE

Conseiller



11. KAISALA BATIASAMO

Conseiller



12. NZUZI KHASA

Conseiller



13. MVUEZOLO NDENGA

Commissaire aux comptes

